



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 052 spécial publié le 18 mai 2018**

*Sommaire affiché du 18 mai 2018 au 17 juillet 2018*

## SOMMAIRE

### **SOUS PREFECTURE D'ETAMPES**

- arrêté n°85/18/SPE/BSPA/MANIF AER 16-18 du 18 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "Fête aérienne 2018 - Le temps des Hélices - 46ème Edition" le 19 et 20 mai 2018 sur l'Aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

### **DIRECCTE**

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/030 du 15 mai 2018, autorisant la SARL CPBI située à PENCHARD (77) à déroger à la règle du repos dominical, chez son client la société BOUYGUES à CHILLY-MAZARIN (91), les dimanches 20 et 27 mai et 3 et 10 juin 2018

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/031 du 15 mai 2018, autorisant la société CNH INDUSTRIAL FRANCE à MORIGNY-CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 2 juin 2018 au 23 septembre 2018

### **DCSIPC**

- arrêté n°2018-PREF-DCSIPC/BSIOP - 411 du 16 mai 2018 autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage BYBLOS HUMAN SECURITY 2, Bis avenue des Coquelicots 94380 BONNEUIL SUR MARNE

-Tableau agents voie publique

- arrêté n° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP – 412 du 16 mai 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure

- Tableau agents palpation



## PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

### A R R E T E

N° *85* /18/SPE/BSPA/MANIF AER 16-18 du *18 mai 2018*  
portant autorisation d' une manifestation aérienne intitulée  
« Fête Aérienne 2018 – Le Temps des Hélices – 46ème Edition »  
les 19 et 20 mai 2018 sur l' Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais  
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

**La Préfète de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/88/00/157C du 28 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports du 10 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n° 87 du 03 mai 2013 relatif au plan ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais » en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-413/DCSIPC/BDPC du 17 mai 2018. portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais – 9 1590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée «Fête Aérienne 2018 – Le Temps des Hélices – 46ème édition » les 19 et 20 mai 2018 sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de cette demande ;

VU l'avis technique n° 793/DSAC-N/SR2/AG du 14 mai 2018 du délégué régional d'Ile-de-France de la Direction de l'Aviation Civile Nord, (**ci-joint en annexe 1**) ;

VU l'avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/n°18-12M du 04 mai 2018 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (**ci-joint en annexe 2**) ;

**SUR** proposition de Sous-Préfète d'Etampes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), représentée par son Président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 19 et 20 mai 2018, de 9h00 à 19h30, sur l'aérodrome de Cerny - La-Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, d'aéronefs militaires et de collections, cascades, voltiges aériennes, planeurs, hélicoptères, vols en formation, baptêmes de l'air en avion et hélicoptère et diverses manifestations. Cette manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

**La manifestation aérienne doit éviter le survol de tout le périmètre du site Natura 2000 «marais d'Itteville et Fontenay-Le-Vicomte».**

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées dans les annexes 1 et 2 de la DGAC et de la PAF doivent être rigoureusement respectées.

**ARTICLE 3 :** Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de pilote en état de validité assortie des qualifications et éventuellement des autorisations nécessaires suivant le type d'aéronef utilisé et la nature du vol dont il s'agit.

La validité des pièces (assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol) feront l'objet de vérifications à l'occasion des journées de contrôle prévues avant les entraînements et mises en œuvres par la BGTA d'Athis-Mons.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'Aviation Civile.

Les organisateurs mettent en place, à leurs frais, un service d'ordre et de sécurité tel qu'ils l'ont décrit au dossier de demande initiale et conforme aux réserves édictées par le présent arrêté et à celles en annexe, émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile et la Police aux Frontières.

Dans le cadre général de leur mission de contrôle de l'exécution du présent arrêté, ils s'assureront que les effectifs mis en place sont suffisants pour garantir la sécurité du public et empêcher l'envahissement par les spectateurs de la zone d'évolution.

Dans le cadre des règles de sécurité relatives à l'état d'urgence et des mesures VIGIPIRATE, les mesures préventives de sécurité relatives aux accès du site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles de personnes transportées devront être strictement appliquées (palpations possibles) ; tout incident devant être communiqué sans délai.

Le parc « avions » ouvert au public en matinée devra faire l'objet d'une attention particulière ; aucun avion ne devant rester sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être facilement identifiables.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes.

En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

**ARTICLE 6** : La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-413/DCSIPC/BDPC du 17 mai 2018. portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**ARTICLE 7** : Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques «aérodrome Cerny-La-Ferté-Alais» dans le cadre d'un accident d'aéronef, annexé à l'arrêté n° 2013/PREF/CAB/SIDPC n° 87 du 3 mai 2013.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- le responsable pyrotechnie dispose d'un lien radio avec le PCO, il peut solliciter l'intervention du SDIS via celui-ci,
  - ce lien sert également de PCO pour faire passer des consignes au responsable pyrotechnie,
  - le PCO transmet la demande au COS, qui fait engager ses moyens via le chef de groupe piste (CG piste),
  - en cas de trajet sur la piste, le CG piste demande l'autorisation au Directeur des Vols via l'officier de liaison auprès de ce dernier,
  - une fois cet accord donné, le CG piste et le ou les engins nécessaires s'engagent jusqu'à la limite prévue et matérialisée au sol,
  - ils prennent ensuite contact avec les gendarmes de la BGTA (contact physique au point de rencontre matérialisé et utilisation de la liaison tactique « tous services » DIR 90,
  - ils sont guidés par les gendarmes de la BGTA, eux-mêmes en lien avec le responsable pyrotechnie,
  - en cas de moyens arrivant en renfort, ils s'arrêtent également à la limite matérialisée, et prendront les consignes (transit) auprès du CG piste, qui les prendra lui-même auprès de la BGTA.
- 
- maintenir libre de tout encombrement pendant la durée de la manifestation les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure,
  - mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, Ces secouristes constitueront les équipes de ramassage en cas de déclenchement de l'ORSEC NOVI,
  - disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m<sup>2</sup> à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé (PMA) en cas d'activation des dispositions ORSEC NOVI.
  - matérialiser les emplacements réservés aux engins de secours,
  - matérialiser un « point d'accueil des secours » vers la zone de tir,
  - compléter le dispositif de secours prévu par le Service Départemental d'Incendie et Secours par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

Ces moyens ne seront pas sous la responsabilité du SDIS pour les missions qui leur sont propres et pour lesquelles ils conventionnent directement avec l'organisateur. Toute sollicitation de ces derniers fera l'objet d'un compte-rendu immédiat au chef du dispositif SDIS.

Si la situation le nécessite, ces moyens seront intégrés au dispositif de secours mis en œuvre par le Commandant des Opérations de Secours (COS), sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

**ARTICLE 8** : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire correspondante (dispositif de fermeture de déviation et d'anti-stationnement) reste à la charge de la société organisatrice.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Ile-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La-Ferté-Alais, Baulne et Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ainsi qu'au Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons et à l'association organisatrice.

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS

## ANNEXES

1 - Avis technique n° 793/DSAC-N/SR2/AG du 14 mai 2018 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,

2 - Avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/BPA/N°18-12M du 04 mai 2018 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières .

Annexe 1 de l'arrêté  
n° 85/18/SPE/BSPA/Manifest Aes  
du 18/05/18



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Département Surveillance et Régulation  
Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA  
MANIFESTATION AERIENNE  
A CERNY - LA FERTE-ALAIS  
LES 19 ET 20 MAI 2018**

<b>ORGANISATEUR</b>	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
<b>LIEU</b>	Aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais
<b>DATE</b>	Les 19 et 20 mai 2018 de 9h00 à 19h30 (heures locales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

**1. CONDITIONS GENERALES**

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

**2. DIRECTION DES VOLS**

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLOT.

Une équipe « adjointe » de direction des vols sera composée telle que décrite dans le dossier de demande afin d'assister les directeurs des vols dans leurs tâches.

Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe adjoint devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles (météo, parking...) et les prérogatives



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation

Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA  
MANIFESTATION AERIEENNE  
A CERNY - LA FERTE-ALAIS  
LES 19 ET 20 MAI 2018**

<b>ORGANISATEUR</b>	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
<b>LIEU</b>	Aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais
<b>DATE</b>	Les 19 et 20 mai 2018 de 9h00 à 19h30 (heures locales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et le pilote appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

**1. CONDITIONS GENERALES**

La manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

**2. DIRECTION DES VOLS**

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Bertrand BOILLOT.

Une équipe « adjointe » de direction des vols sera composée telle que décrite dans le dossier de demande afin d'assister les directeurs des vols dans leurs tâches.

Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe adjoint devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles (météo, parking...) et les prérogatives

déléguées (baptêmes de l'air, radio, programmé en temps réel...). Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre adjoint.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

### **2.1. Avant la manifestation**

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **2.2. Après la manifestation**

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne. Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

## **3. POLICE DE L'AERODROME**

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone réservée (côté piste) fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

### **3.1. Zone réservée**

#### **3.1.1. Caractéristiques**

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par de la rubalise située à une distance de 10 mètres des barrières. Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu la rubalise. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle. Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

#### **3.1.2. Conditions de pénétration**

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent que dans les lieux et le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation et la réalisation du programme des vols et des animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

### 3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone réservée

Les limites de la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans 1 et 2 déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n°0790//DSAC-N/SR2/AG/AEA du 14/05/2018.

– Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan 1 les 19 et 20 mai 2018 de 9h à 13h.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avion » à l'est des installations (face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

– Le déclassement se fait selon les limites fixées dans le plan 2 les 19 et 20 mai 2018 de 13h à 19h.

Pendant les présentations en vol le parc aéronefs n'est pas accessible au public. La pénétration dans la zone réservée se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

### 3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone réservée, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- d'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- d'un dispositif de sécurité-incendie ;
- d'un débroussaillage préventif.

### 3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises.

- Présence sur la piste d'assistants techniques habilités à tenir les avions de collection sensibles au vent.
- Présence de figurants et de véhicules sur le taxiway ou la piste pendant certains scénarios. L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.
- Les figurants et acteurs sont dispensés du port du signe distinctif (brassard/badge...) pendant leur prestation.

### **3.2. Zone publique**

A la demande de l'organisateur, l'enceinte réservée au public peut être située à 90 mètres au moins du bord de piste (au lieu de 100 mètres voulus par la réglementation). Cette réduction de la distance réglementaire est accordée en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 dans la mesure où les aéronefs utilisant la piste ont des masses et des vitesses faibles et où aucun élément nouveau ne justifie la remise en cause de cette autorisation accordée lors des manifestations précédentes.

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone publique, en dehors du « parc avion », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation, ....

### **4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS**

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols. L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

### **5. DEROULEMENT DES VOLS**

#### **5.1. Aire de présentation en vol**

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par des points répertoriés sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (Annexe E du dossier de demande). Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissages des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Les survols des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux sous l'aire de présentation se font dans le respect des règles de l'air.

Cette aire de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol.

## **5.2. Axes de présentation**

Des axes de présentation sont déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions), une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 115 mètres de la zone publique (matérialisé par le milieu de la piste) ;
- Axe B : à 200 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 400 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

## **5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol**

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32), sauf pour les cas particuliers prévus au chapitre 5.4.

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

## **5.4. Programme des vols**

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

### **5.4.1. Baptêmes de l'air :**

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 04/04/96.

Les baptêmes se déroulent au moyen d'aéronefs certifiés par des exploitants titulaires de CTA valides ou de sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation.

#### 5.4.2. Participation d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes

En application de l'article 25 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, les appareils civils, ne détenant pas de CNRAC, dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 5,7 tonnes doivent obtenir un avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord. Leur participation à la manifestation aérienne fait l'objet d'un avis n°0791/DSAC-N/SR2/AG daté du 14/05/2018 et est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le JU52 immatriculé HB-HOS effectue une démonstration en vol et des baptêmes de l'air.
- Le DC3 immatriculé N431HM effectue une présentation en vol.
- Pendant les présentations en vol, seules les personnes ayant un rôle technique en relation avec le but du vol sont autorisées à être à bord.
- L'arrêté du 4 avril 1996 susvisé et les dispositions du présent avis sont appliqués.

#### 5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 04.04.96 susvisé sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « touch and go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

#### 5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 12h40 le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne. En aucun cas les présentations en vol (hors remorquage de banderole) ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas tous posés.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

La société France Copter, titulaire d'un CTA, effectue des vols de transport de passagers au départ de l'hélicoptère – intitulée « DZ Boigny » dans le dossier de demande – située sur la commune de Baulne. Ces vols auront lieu en dehors des créneaux de présentations en vol, et en accord avec le directeur des vols.

**Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef et au site de la manifestation aérienne.**

Pour des raisons de sécurité technique et/ou de prévention d'abordage, un second membre d'équipage (pilote, mécanicien...) est autorisé sur les aéronefs suivants :

Type	Immatriculation	Nom	Motif
Leopoldoff	F-AZLP	GERMAINE	Médical
Bristol F2B	F-AYBF	J. SALIS	Centrage
MS317	F-BCNL	PECCORARO	Médical
T6	F-AZBE	HACHE	Médical
T6	F-AZQR	CARTER	Médical
T6	F-AZQS	SZPIRO	Expérience
SR10C	F-GPJS	M. SALIS	Médical
MD312	F-AZGE	Stéphane FORT (samedi)  Morgan HUGON (dimanche)	Technique
MD311	F-AZKT	Grégoire MARQUILLY (samedi)  Charles MARQUILLY (dimanche)	Technique
C337	F-HCRF	ROUMILLAC	Technique

Un caméraman est autorisé à bord d'un T6 lors de la présentation « Tora Tora Tora ».

Uniquement après l'atterrissage de tous les aéronefs du tableau « Tora Tora Tora », un drone est autorisé à voler pour filmer le salut au public dans les conditions suivantes :

- aucun autre aéronef que le drone ne devra être en vol ;
- le drone ne devra pas être se rapprocher à plus de 30m de la limite de la zone publique ;
- le drone devra éviter les turbulences de sillage des avions au sol ;
- le drone sera en contact permanent avec le Directeur des vols.

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, le FI 156 STORCH est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

Un posé du planeur sur le taxiway à la fin de sa présentation en vol est autorisé aux conditions suivantes, lors de l'atterrissage :

- le planeur se pose à 50m au minimum de la zone publique ;
- le planeur utilise pour son atterrissage la partie nord du taxiway ;
- aucun aéronef ni véhicule et aucune personne ne se trouve, en évolution ou en statique, entre le public et le planeur, y compris parmi l'organisation et y compris dans la bande des 10m.

### **5.5. Répétitions des présentations en vol**

Les répétitions sont autorisées dans les conditions fixées dans la décision n°0792/DSAC-N/SR2/AG du 14/05/2018 relative aux répétitions et entraînements en vue de la manifestation aérienne des 19 et 20 mai 2018 sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais.

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

## **6. CIRCULATION AERIENNE**

### **6.1. Fréquence radio**

La fréquence radio 127.350 Mhz est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 16/05/2017 au 20/05/2017 inclus.

**MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.**

### **6.2. Aérodrome et espace aérien**

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol. La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

L'autorisation de la direction des vols ne remplace pas l'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint.

Un point d'attente nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de vol permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

### **6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne**

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

### **6.4. Activité drone**

Des prises de vues aériennes par aéronef télépilote peuvent être effectuées sous les conditions suivantes :

- l'exploitant possède un manuel d'activités particulières et peut justifier d'un accusé réception de déclaration d'activité ;
- l'aéronef évolue dans la ZRT uniquement, et sur autorisation du directeur des vols ;
- la DSAC-Nord a donné son aval au préalable à la direction des vols ;
- l'aéronef n'évolue pas en zone publique ;
- l'aéronef n'évolue pas à moins de 30m de toute personne, sauf à justifier des dispositions prévues par la réglementation le cas échéant ;
- l'aéronef n'évolue pas en même temps qu'une présentation en vol, ou pendant une phase de décollage/atterrissage.

#### **6.5. Information aéronautique**

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

#### **7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air viendra en renfort du dispositif.

Annexe 2 de l'arrêté  
n°85/18/SPE/BSPA/Manif Aes.  
du 18/05/18

A N N E X E

MEETING AERIEN

MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à  
CERNY/LA FERTE ALAIS  
BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES  
Les 19 ET 20 mai 2018 de 9h00 à 19h30

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

Vu les règles de sécurité relatives au plan vigipirate, durant les deux jours de la manifestation, aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes ne sera accepté pour les passagers montant à bord des aéronefs prévus pour offrir des baptêmes, ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC. Des contrôles inopinés pourront avoir lieu.

La création de deux hélistraces « DZ1 » et « DZ2 » pour le transport de VIP est autorisée. Les contrôles de sécurité obligatoires pour les personnes transportées s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur.

Un fonctionnaire de police d'astreinte du Bureau de Police Aéronautique de la DCPAF sera joignable pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée par le biais du fonctionnaire de police d'astreinte du BPA pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Toute dérogation particulière de vol lors des présentations devra préalablement avoir obtenu l'agrément de la DSAC.

Le déclassement de la zone réservée sera effectif du 10 mai 2018 au 23 mai 2018 conformément à la demande présentée et au plan transmis.

**PRESCRIPTIONS GENERALES :**

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières, métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- **Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20 – astreinte 06.73.98.62.33)  
Email: [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr)  
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -)  
Email [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr)**



## PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence

du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/030 du 15 mai 2018

Autorisant la société **CPBI**, située 3 Impasse des Aulnes 77124 PENCHARD, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **BOUYGUES** - 30 route de longjumeau - à **CHILLY-MAZARIN**, les dimanches **20 et 27 mai 2018, 3 et 10 juin 2018**.

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SARL CPBI, déposée le 19 avril 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 19 avril 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T, C.F.T.C, C.F.D.T, C.G.T./F.O, C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 19 avril 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 19 avril 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL CPBI a pour objet d'employer six salariés les dimanches 20, 27 mai 2018 et 10, 24 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que la SARL CPBI, dont l'activité consiste à des travaux généraux de peinture en bâtiment, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la SARL CPBI doit effectuer des travaux de maintenance et de peinture sur les équipements de levage-manutention en service chez son client, la société BOUYGUES à CHILLY-MAZARIN ;

**CONSIDERANT** que l'activité du client s'effectue du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches afin de limiter l'impact sur l'activité de celui-ci ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL CPBI repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société BOUYGUES qui ne travaillent pas ces jours là ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 17 avril 2018 approuvée par les salariés concernés ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la SARL CPBI située 3 impasse des Aulnes 77124 PENCHARD est autorisée à employer **six salariés volontaires** les dimanches 20 et 27 mai 2018 et 3 et 10 juin 2018, chez son client BOUYGUES à CHILLY-MAZARIN.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

\_\_\_\_\_  
Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité  
départementale de l'Essonne

Marc BENADON  
Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France  
Le directeur du travail  
de l'unité départementale de l'Essonne

Didier CAROFF



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/031 du 15 mai 2018**

Autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical, pendant la période du 2 juin 2018 au 23 septembre 2018

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CNH INDUSTRIAL France, déposée le 12 avril 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 13 avril 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MORIGNY- CHAMPIGNY et de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MORIGNY- CHAMPIGNY, consulté le 13 avril 2018 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, consultée le 13 avril 2018 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande de la société CNH INDUSTRIAL France a pour objet d'employer sept salariés les dimanches pendant la période du 2 juin 2018 au 23 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que la société CNH INDUSTRIAL France, dont l'activité consiste en la vente et distribution de matériels agricoles, travaux publics et pièces de rechange, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

**CONSIDERANT** que la société CNH INDUSTRIAL France, doit ouvrir son magasin le dimanche pour garantir la fourniture de pièces détachées en cas de panne des matériels, à la demande de ses clients pendant la moisson,

**CONSIDERANT** que l'ouverture les dimanches pendant la période du 2 juin 2018 au 23 septembre 2018 de la société CNH INDUSTRIAL France pendant la courte période de récolte, permet l'utilisation intensive et continu des matériels des récoltants céréaliers afin d'éviter un préjudice important lié à la perte de la récolte,

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 10 avril 2018 approuvée par les salariés concernés,

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY est autorisée à employer **sept salariés volontaires** les dimanches pour la période du 2 juin 2018 au 23 septembre 2018.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud Essonne, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France  
M. BENABON  
Le directeur du travail  
de l'unité départementale de l'Essonne

Didier CAROFF



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP 411 du 16 mai 2018

**Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage  
BYBLOS HUMAN SECURITY  
2, Bis avenue des Coquelicots  
94380 BONNEUIL SUR MARNE**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-015 du 15 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

.../...

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-094-2114-10-23-20150364428 délivrée par le CNAPS le 9 mai 2017 autorisant la société BYBLOS HUMAN SECURITY (SIRET 48373374700123) située 2 Bis, avenue des Coquelicots 94380 BONNEUIL SUR MARNE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 avril 2018 par la Société BYBLOS HUMAN SECURITY pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de son client l' Ecole polytechnique, en vue d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, pour l'événement POINT GAMMA qui aura lieu le samedi 19 mai 2018 de 15h00 à 20h30 / 20h30-6h00 à l'entrée de l'Ecole Polytechnique de Palaiseau (91128);

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La société BYBLOS HUMAN SECURITY située 2 Bis, avenue des Coquelicots 94380 BONNEUIL SUR MARNE est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique le samedi 19 mai 2018 de 15h00 à 20h30 / 20h30-6h00 à l'occasion de l'évènement POINT GAMMA, à l'entrée de l'Ecole Polytechnique de Palaiseau (91128) .

**ARTICLE 2 :** La surveillance ne pourra être assurée que par les 23 agents de surveillance figurant sur la liste annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée.

Pour la Prèfète  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alain CHARRIER

TABLEAU AGENTS VOIE PUBLIQUE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° CARTE PRO	DATE CARTE PRO
TRABELSI	AHMED	13/01/1978	TUNIS	CAR-078-2021-08-22-20160533613	22/08/2016
RAHEMI	NABIL	19/06/1978	ORAN ALGERIE	CAR-078-2021-09-13-20160448874	13/09/2016
AISSAINI	YACINE	15/02/1980	BOUFARIK ALGERIE	CAR-006-2022-02-01-20170272781	01/02/2017
EL BELGHITTI ARIF	MOHAMMED	07/08/1973	RABAT	CAR-092-2019-06-10-20140374525	10/06/2014
MENANA	SAMIR	06/03/1984	AIN EL HAMMAM ALEGRIE	CAR-092-2021-04-04-20160510433	04/04/2016
AIT LAHCEN	KADER	12/09/1982	TIZI OUZOU	CAR-093-2019-03-24-20140360056	25/04/2014
SOW	IBRAHIMA	05/12/1984	CONAKRY GUINEE	CAR-094-2021-08-31-20160540941	31/08/2016
DIALLO	MOHAMED	10/07/1967	MOPTI	CAR-091-2022-06-02-20170447820	02/06/2017
CISSE	YOUSSOUF	14/03/1977	SENEGAL	CAR-094-2019-12-16-20140109414	16/12/2014
JOAZILE	FRANDIEU	16/07/1973	HAITI	CAR-094-2021-08-11-20160447015	11/08/2016
BOUSSADA	MOULOUD	12/01/1981	ALGERIE	CAR-094-2019-09-25-20140094777	26/09/2014
RABAHI	AKLI	23/08/1974	MEKLA ALGERIE	CAR-094-2021-04-15-20160513527	15/04/2016
HAMMOUCHE	AMIROUCHE	04/07/1962	ALGERIE	CAR-093-2021-08-03-20160540619	03/08/2016
TRAORE	NIAGAMOU	14/12/1977	FATAO	CAR-093-2020-11-20-20150492258	20/11/2015
ZADI	MOUNIR	20/09/1979	BOUGAA	CAR-094-2020-02-02-20150039153	02/02/2015
CLAIN	RAPHAEL	02/06/1982	SAINT DENIS	CAR-974-2020-09-11-20150192624	11/09/2015
MACORAL	AUDREY	26/09/1993	ST DENIS DE LA REUNION	CAR-974-2021-09-14-20160551271	14/09/2015
TALEB	JUGURTHA	07/06/1989	AIN EL HAMMAM	CAR-075-2022-04-24-20170591342	24/04/2017
KHACHI	ADNANE	26/10/1982	SBATA	CAR-094-2020-09-04-20140383091	04/09/2015
MAURY	CAMILLE	06/08/1994	PARIS	CAR-976-2020-03-30-20150407124	30/03/2015
AMGHAR	NAFAA	24/07/1981	BOUZEGUENE (ALGERIE)	CAR-093-2022-06-01-20170568258	01/06/2017
BOUSSADA	MOULOUD	12/01/81	MELKA (ALGERIE)	CAR-094-2019-09-26-20140094777	26/09/2014
SILLA	MAGUETTE	02/02/1972	DAKAR	CAR-094-2020-09-21-20150472667	22/09/2015



## **PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau Préventions et Sécurité  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2018- PREF- DCSIPC/BSIOP 412 du 16 mai 2018**

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations  
de sécurité en application de l'article L 613-3 du code de la sécurité intérieure**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-3 et R.613-6 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 modifiée relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 modifié, pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 modifié, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

**VU** le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-015 du 15 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-094-2114-10-23-20150364428 délivrée par le CNAPS le 9 mai 2017 autorisant la société BYBLOS HUMAN SECURITY (SIRET 48373374700123) située 2 Bis, avenue des Coquelicots 94380 BONNEUIL SUR MARNE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 27 avril 2018 par la Société BYBLOS HUMAN SECURITY située 2 Bis, avenue des Coquelicots 94380 BONNEUIL SUR MARNE (SIRET 48373374700123), sollicitant une accréditation pour 17 agents afin d'assurer des missions de palpations de sécurité à l'entrée de l'événement Point Gamma de l'Ecole Polytechnique de Palaiseau, le samedi 19 mai 2018 de 15h00 à 20h30 / 20h30-6h00 ;

**CONSIDERANT** les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

**CONSIDERANT** que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La Société BYBLOS HUMAN SECURITY située 2 Bis, avenue des Coquelicots 94380 BONNEUIL SUR MARNE est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Gala du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le samedi 19 mai 2018 de 15h00 à 20h30 / 20h30-6h00.

**ARTICLE 2** : Les 17 agents de surveillance figurant sur la liste annexé au présent arrêté sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment.

**ARTICLE 5** : Les agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée.

Pour la Prèfète

Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

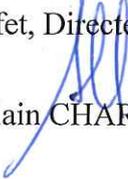
  
Alain CHARRIER

TABLEAU AGENTS PALPATION

NOM	PRENOM	NATIONALITE	ADRESSE	POSTE	FORMATION
K-BIDY	CAROLINE	FR	10-12 ALLEE LOUIS ARAGON 93160 NOISY LE GRAND	ADS	CQP APS / SSIAP1
RENIA	YNDRA	FR	5 RUE DE BOURGOGNE 91300 MASSY	ADS	CQP APS / SSIAP2
JAUNATRE	JOYSE	FR	387 RUE DES PYRENEES 75020 PARIS	ADS	CQP APS / SSIAP1
ARIB	SAID	ALGERIENNE	34 RUE ARMAND CACHAT 91230 MONTGERON	ADS	CQP APS / RX / PROTEC
HAKMI	NAJWA	FR	1 AVENUE GUILLAUME APPOLINAIRE 94190 VILLENEUVE SAINT	ADS	CQP APS / SSIAP1
CHAMI	GERALD	FR	41 RUE DE L'ARBALETE 75005 PARIS	ADS	CQP APS / SSIAP 1
NOEL	JEAN MAX	FR	RESIDENCE LES ESTUDINES DESCARTES 75019 PARIS	ADS	MAC APS
KHALIL	ZOUHIER	MAROCAINE	7 LES LARRIS VERTS 95000 MENANDON	ADS	CQP APS
BOSCHET	TENOU	FR	3 RUE TAHITI 75012 PARIS	ADS	CQP APS / SSIAP1
BEGHDAD	OMAR	FR	22 rue des Fédérés 93100 MONTREUIL	ADS	CQP APS
DAMBURY	NICOLAS	FR	2 CHEMIN DU TROU DE L ENFER 78150 PARLY	ADS	CQP APS / SSIAP1
DIAWARA	WAKERY	IVOIRIENNE	4 RUE DE LA BAIGNADE 91130 RIS ORANGIS	ADS	CQP APS / SSIAP1
CHAM	KAJURA	FRANCIASE	128 AVENUE DE STALINGRAD 92700 colombes	ADS	CQP APS / SSIAP1
TCHANGO	ABULAI	GUINEENNE	10 RUE PIERRE DUPONT 75010 PARIS	ADS	CQP APS
MAHA	SIMPLICE	IVOIRIENNE	121 RUE MANIN 75019 PARIS	ADS	CQP APS / SSIAP1
GABRIELIAN	BAGRAT	ARMENIENNE	3 RUE VERLAINE 94410 SAINT MAURICE	ADS	CQP APS
ROTARIU	MIHAI FLORIN	ROUMAINE	116 RUE JEAN JAURES 94 800 VILLEJUIF	ADS	CQP APS / SST / SSIAP 1